

**Dossier**

n° 100/010/2005  
du 24 décembre 2005

**Décision :**

n° 073/005/2005 CC.D  
du 29 décembre 2005

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0605/020 du 20 juin 2005 promulguant la loi sur les Elections des Sénateurs;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge;
- Vu la procuration du 20 décembre 2005 de M. NORNG SRENG, Vice-président du Conseil provincial de Prey Veng du Parti SAM RAINSY, constituant Maître MAO SOPHERAITH, membre de l'Ordre des Avocats du Royaume du Cambodge, pour le représenter et le défendre;
- Vu la requête de Maître MAO SOPHEARITH du 24 décembre 2005 contestant la décision du Comité National des Élections (CNE) du 19 décembre 2005 que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 24 décembre 2005 à 11 heures;
- Vu l'ordre de service n° 425/05 CNE du 28 décembre 2005 de S.E IM SOURSDEY, Président du Comité National des Élections (CNE), désignant les représentants du CNE à l'audience du Conseil Constitutionnel;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir entendu les parties,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la requête de Maître MAO SOPHEARITH, représentant du Parti SAM RAINSY, est recevable ;
- Considérant que par la décision n° 050 SSR du 15 juillet 2005 le dénommé KHEM VEASNA est radié de la liste des membres du Parti SAM RAINSY. Il est donc considéré comme déchu de sa qualité de membre élu du parti (Le Parti SAM RAINSY). Et selon les dispositions de l'article 83 (nouveau) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, il perd en même temps sa qualité de député.
- Considérant que la décision du Comité National des Élections (CNE) du 19 décembre 2005, confirmant la décision de la Commission Provinciale des Élections de Prey Veng et attestant que M. KHEM VEASNA est encore député car le Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale a inscrit son nom dans la liste des électeurs, n'a pas de fondement juridique suffisant.

**DÉCIDE  
en présence des parties :**

**Article premier:** Est recevable la requête de Maître MAO Sophearith en la forme et le fond.

**Article 2 :** Est cassée la décision du Comité National des Élections (CNE) du 19 décembre 2005.

**Article 3 :** Ordonne au Comité National des Élections (CNE) de radier le nom du dénommé KHEM VEASNA de la liste des électeurs aux élections sénatoriales de la 2<sup>ème</sup> législature prévues le dimanche 22 janvier 2006.

**Article 4 :** La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2005. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 29 décembre 2005  
P. Le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**